

No. 33373

---

**NETHERLANDS  
and  
BHUTAN**

**Agreement on co-operation for sustainable development.  
Signed at Noordwijk on 21 March 1994**

*Authentic text: English.*

*Registered by the Netherlands on 21 November 1996.*

---

**PAYS-BAS  
et  
BHOUTAN**

**Accord de coopération pour le développement durable. Signé  
à Noordwijk le 21 mars 1994**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Pays-Bas le 21 novembre 1996.*

## AGREEMENT<sup>1</sup> ON CO-OPERATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE KINGDOM OF BHUTAN

---

The Government of the Kingdom of the Netherlands  
and  
the Government of the Kingdom of Bhutan;

Convinced of the crucial importance of development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

Desiring therefore to promote the implementation of the Rio Declaration on Environment and Development and Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development held from 3 to 14 June 1992 at Rio de Janeiro;

Convinced of the necessity to establish a new and equitable global alliance aiming at the creation of new forms of co-operation between States, between key sectors of society and between individuals;

Recognizing the right of each country to strive for higher standards of living for its people;

Desiring further to give effect to the Declaration of Intent signed by the representatives of the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Kingdom of Bhutan in Rio de Janeiro on 11 June 1992;

Realizing the complexity of operationalizing sustainable development in view of differing economic development levels, resource endowments, social and political systems and cultures;

Recognizing that development can only be sustainable if it is comprehensive in nature, *i.e.* embraces economic, social, cultural, civil and political as well as religious and ecological aspects;

Guided by the precautionary principle, by virtue of which lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing efficient measures to prevent or minimize environmental degradation where there are threats of serious or irreversible damage;

Considering that States have to co-operate in a spirit of global solidarity to conserve, protect and establish an ecosystem of the Earth, taking into account that they have contributed to a significant extent to the degradation on a global level and have therefore shared but different responsibilities;

Desiring to enter upon long-term co-operation between their countries based on equality and reciprocity as well as consultation and mutual assistance in order effectively to bring about sustainable development, promoting the participation of all interest groups in society therein;

---

<sup>1</sup> Came into force on 2 August 1996 by notification, in accordance with article VII.

Considering that to that end an agreement should be concluded which shall create a legal and administrative framework for future action;

Have agreed as follows:

#### Article I

1. The two Governments hereby agree to establish long-term co-operation between their countries based on equality and reciprocity as well as consultation and mutual assistance in order to pursue effectively and efficiently all aspects of sustainable development, thereby promoting the participation of all interest groups in their respective societies.

2. Accordingly they hereby create a legal and institutional framework for the development and implementation of policies, arrangements, programmes and projects designed to achieve the objective of this Agreement.

#### Article II

The policies, arrangements, programmes and projects referred to in Article I may have the following aims:

a) to develop and implement economic policies which take into account the principles embodied in the Rio Declaration on Environment and Development and the requirements arising from the concept of sustainable development as described in Agenda 21, adopted by the United Nations Conference on Environment and Development held in Rio de Janeiro from 3 to 14 June 1992;

b) to implement production, distribution and consumption patterns which protect the ecological base for development;

c) to promote and implement sustainable management of natural resources;

d) to conserve biodiversity and the sustainable use thereof;

e) to promote and implement waste prevention and minimization;

f) to control transboundary movements of hazardous substances and to prevent, control or eliminate transboundary movements of hazardous wastes, through air, via water or over land;

g) to implement measures to gradually eliminate the production and consumption of chlorofluorocarbons and of other ozone depleting substances in order to protect the ozone layer;

h) to reduce net emissions of greenhouse gases, in particular CO<sub>2</sub>, through energy saving, use of alternative fuels, renewable energy sources and afforestation in order to prevent, control or minimize the causes of climate change and mitigate its adverse effects;

i) to strive for and adopt policies to provide citizens in their respective countries with equitable access to the sustainable use of available natural resources;

j) to promote the participation of citizens in their respective countries in decision-making processes and activities connected with sustainable development;

k) to strengthen the vital role of women in environmental management and development as an indispensable element in sustainable development;

l) to promote scientific and technological co-operation, transfer of technology and joint human resource development in order to generate adequate capacity in each country for sustainable development;

m) with respect to the Kingdom of the Netherlands, to contribute to covering, through direct and indirect transfers of resources, the incremental costs of investment, including investment in production processes, or the incremental loss of income as a result of adjusted production processes, in order to contribute to sustainable development in Bhutan;

n) to promote the conclusion and implementation of trade or other agreements conducive to the process of sustainable development;

o) to promote debt relief and/or macro-economic support to strengthen the process towards sustainable development;

p) to promote any other form of co-operation or exchange that both Governments consider conducive to the process of sustainable development.

### Article III

The two Governments shall, without prejudice to their international commitments, consult with one another on the positions to be adopted with regard to sustainable development issues, which have to be decided upon in international organisations and specialised international conferences. These consultations will also be held with other countries, where necessary and appropriate.

### Article IV

1. The co-operation and, in particular, the policies, arrangements, programmes and projects referred to in Article I shall be brought about on the basis of existing international agreements, policies, arrangements, programmes and projects between the two countries and shall in no way affect the obligations of either country under any international agreement.

2. The two Governments shall decide in respect of any programme or project for sustainable development agreed to between the two Governments before the date of entry into force of this Agreement and not yet completed at that date whether, and, if so, to what extent such programme or project shall thereafter be governed by this Agreement.

### Article V

1. The two Governments hereby establish a Joint Committee consisting of not more than two high level officials of each Government. Each Government will establish a national mechanism as stipulated in Article VI.

2. The first meeting of the Joint Committee shall be convened by the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Kingdom of Bhutan not later than 6 months after the entry into force of this Agreement. Thereafter, meetings of the Joint Committee shall be held as decided by the Joint Committee or at the written request of either Government.

3. The Joint Committee shall promote and keep under continuous review the implementation of this Agreement through the policies, arrangements, programmes and projects referred to in Article I.

4. The Joint Committee may delegate the implementation of this Agreement, in whole or in part, to the executive entities mentioned in Article VI.

5. The Joint Committee will decide which persons, regardless of whether they are representatives of governmental or non-governmental organisations, may or may not qualify, in view of their experience relevant to this Agreement, to attend the meetings of the Joint Committee as observers, in order to be consulted under conditions to be determined by said Committee.

6. The Joint Committee shall take its decisions by consensus.

#### Article VI

In order to promote the co-ordination of the implementation of this Agreement, each Government shall define or establish a national mechanism for the relevant preparation and implementation of decisions adopted under this Agreement. Both Governments will inform each other of the executive entity to be established and which will be constituted in accordance with the laws of that country. The national mechanisms, which can also take the form of, for instance, a "task force", will promote *inter alia* the participation of different segments of society in the preparation and execution of the different programmes and projects.

#### Article VII

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the two Governments have given each other written notification that the procedures legally required therefor in their respective countries have been complied with.

2. This Agreement shall remain in force for an indefinite period of time. Either Government may at any time denounce this Agreement or suspend its operation by means of a notification addressed to the other Government.

A suspension shall become effective on the date of the receipt of the notification of suspension by the other Government. It shall be terminated on the date on which the notification of the termination of the suspension is received.

A denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiry of a period of three months after the date on which the notification of denunciation by the other Government is received.

3. The two Governments shall decide in respect of programmes or projects started before the date of denunciation of this Agreement or suspension of its operation, whether, and, if so, to what extent the provisions of this Agreement shall continue to apply until such programmes or projects have been completed.

4. If this Agreement is denounced for whatever reason by either of the two Governments, or suspended for more than a year, the destiny of

goods and equipment made available as part of the co-operation will be decided upon in mutual consultation.

5. This Agreement may be amended by an exchange of diplomatic notes between the two Governments. Amendments shall take effect on the date on which the two Governments have given each other written notification that the legally required procedures have been fulfilled. IN

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Noordwijk on 21 March 1994, in duplicate in the English language.

For the Government  
of the Kingdom of the Netherlands:

J. P. PRONK

J. G. M. ALDERS

For the Government  
of the Kingdom of Bhutan:

C. DORJI

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME DU BHOUTAN

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume du Bouthan;

Convaincus de l'importance cruciale d'un développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre l'aptitude des générations futures à faire face à leurs propres besoins;

Souhaitant donc promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le programme Action 21 adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992;

Convaincus de la nécessité de conclure une nouvelle alliance mondiale équitable axée sur la mise en place de nouvelles formes de coopération entre les Etats, entre les secteurs clés de la société et entre les individus;

Reconnaissant le droit de chaque pays de chercher à améliorer les conditions de vie de sa population;

Désireux également de donner effet à la Déclaration d'intention signée par les représentants du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et du Gouvernement du Royaume du Bouthan à Rio de Janeiro le 11 juin 1992;

Comprenant la difficulté de rendre opérationnel le développement durable face à la diversité des niveaux de développement économique, des dotations en ressources, des systèmes sociaux et politiques et des cultures;

Reconnaissant que le développement ne peut être durable que s'il a un caractère d'ensemble par sa nature, c'est-à-dire s'il englobe les aspects économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ainsi que religieux et écologiques;

Inspirés par le principe de précaution, en vertu duquel l'absence d'une totale certitude scientifique ne doit pas être utilisée comme une raison pour différer des mesures efficaces destinées à prévenir ou à minimiser la dégradation de l'environnement lorsqu'existent des menaces de dommages graves ou irréversibles;

Considérant que les Etats doivent coopérer dans un esprit de solidarité globale afin de conserver, de protéger et de créer un écosystème de la Terre, étant donné qu'ils ont contribué dans une mesure importante à cette dégradation à l'échelle mondiale et ont donc des responsabilités partagées mais différentes;

Désirant engager entre leurs pays une coopération à long terme fondée sur l'égalité et la réciprocité ainsi que la concertation et l'assistance mutuelle pour parvenir véritablement à un développement durable en encourageant la participation de tous les groupes d'intérêt dans la société qui les compose;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 2 août 1996 par notification, conformément à l'article VII.

Estimant qu'à cette fin, il convient de conclure un accord qui délimitera le cadre juridique et administratif de l'action future;

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

1. Les deux gouvernements conviennent par le présent Accord d'instaurer entre leurs pays une coopération à long terme fondée sur l'égalité et la réciprocité ainsi que la concertation et l'assistance mutuelle afin de s'employer de manière efficace à réaliser tous les aspects du développement durable et à encourager du même coup la participation de tous les groupes d'intérêt dans leurs sociétés respectives.

2. En conséquence, ils mettent en place un cadre juridique et institutionnel pour l'élaboration et l'application de politiques, d'accords, de programmes et de projets destinés à permettre d'atteindre l'objectif du présent Accord.

#### *Article II*

Les politiques, accords, programmes et projets visés à l'article premier peuvent avoir les objectifs ci-après :

a) Elaborer et mettre en œuvre des politiques économiques qui tiennent compte des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et les exigences liées à la notion de développement durable telles qu'énoncées dans le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992;

b) Mettre en œuvre des structures de production, de distribution et de consommation de nature à protéger la base écologique du développement;

c) Encourager et appliquer une gestion durable des ressources naturelles;

d) Préserver la biodiversité et l'emploi durable qui en est fait;

e) Promouvoir et appliquer des mesures de prévention et de limitation de la production de déchets;

f) Contrôler les mouvements transfrontières de substances dangereuses et prévenir, contrôler ou éliminer les mouvements transfrontières de déchets dangereux par les voies aérienne, maritime ou terrestre;

g) Mettre en œuvre des mesures destinées à éliminer progressivement la production et la consommation de chlorofluorocarbones et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin de protéger cette couche d'ozone;

h) Réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre, en particulier de CO<sub>2</sub>, grâce à des économies d'énergie, à l'emploi de combustibles de remplacement, de sources d'énergie renouvelable et de reboisement afin de prévenir, de contrôler ou de minimiser les causes du changement climatique et d'en atténuer les effets préjudiciables;

i) Rechercher et adopter des politiques propres à garantir aux citoyens de leurs pays respectifs un accès équitable à un emploi durable des ressources naturelles disponibles;

j) Encourager la participation des citoyens dans leurs pays respectifs aux processus décisionnels et activités liés au développement durable;



k) Renforcer le rôle primordial des femmes dans la gestion de l'environnement et dans le développement en tant qu'élément indispensable d'un développement durable;

l) Encourager la coopération scientifique et technique, le transfert de technologie et la mise en valeur commune des ressources humaines afin de créer dans chaque pays des capacités suffisantes pour un développement durable;

m) Dans le cas du Royaume des Pays-Bas, contribuer à couvrir, par le biais de transferts directs et indirects de ressources, l'accroissement du coût des investissements, y compris des investissements dans les procédés de production, ou l'accroissement des pertes de revenu consécutives à l'ajustement des procédés de production, afin de contribuer à un développement durable au Bouthan;

n) Promouvoir la conclusion et la mise en œuvre d'accords commerciaux ou autres de nature à favoriser le processus du développement durable;

o) Promouvoir un allègement de la dette et/ou un appui macro-économique afin de renforcer le processus de développement durable;

p) Promouvoir toute autre forme de coopération ou d'échange que l'un et l'autre gouvernements estiment de nature à faciliter le processus de développement durable.

### *Article III*

L'un et l'autre gouvernements, indépendamment de leurs engagements internationaux, se consulteront sur la position à adopter pour les questions liées au développement durable, qui doivent être décidées au sein d'organisations internationales et de conférences internationales spécialisées. Ces consultations feront aussi intervenir d'autres pays, lorsque cela est nécessaire et approprié.

### *Article IV*

1. La coopération et, en particulier, les politiques, accords, programmes et projets visés à l'article premier se feront sur la base des accords, politiques, arrangements, programmes et projets internationaux qui existent déjà entre les deux pays et ne modifieront en rien les obligations acceptées par l'un ou l'autre pays en vertu de tout accord international.

2. Les deux gouvernements décideront, à l'égard de tout programme ou projet de développement durable convenu entre eux avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et pas encore achevé à cette date, si ledit programme ou projet sera par la suite régi par le présent Accord et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il le sera.

### *Article V*

1. Les deux gouvernements établissent en vertu du présent Accord une Commission mixte composée au maximum de deux hauts fonctionnaires de chaque gouvernement. Chaque gouvernement mettra en place un mécanisme national tel que prévu à l'article VI.

2. La première réunion de la Commission mixte sera organisée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume du Bouthan dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite,

les réunions de la Commission mixte seront décidées par la Commission elle-même ou à la demande écrite de l'un ou l'autre gouvernement.

3. La Commission mixte encouragera et suivra en permanence l'application du présent Accord au moyen des politiques, accords, programmes et projets visés à l'article premier.

4. La Commission mixte peut déléguer la mise en œuvre du présent Accord, en totalité ou en partie, aux organes exécutifs mentionnés à l'article VI.

5. La Commission mixte décidera quelles sont les personnes, indépendamment du fait qu'elles représentent des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, qui sont ou ne sont pas habilitées, compte tenu de leur expérience au regard du présent Accord, à participer à ses réunions en qualité d'observateurs, et qui pourraient être consultées dans les conditions qui seront déterminées par ladite Commission.

6. La Commission mixte prendra ses décisions par consensus.

#### *Article VI*

Afin de promouvoir une mise en œuvre coordonnée du présent Accord, chaque gouvernement choisira ou constituera un mécanisme national qui sera chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions adoptées en vertu du présent Accord. L'un et l'autre gouvernements s'informeront réciproquement de l'organe exécutif qui sera créé et constitué conformément aux lois de ce pays. Les mécanismes nationaux, qui pourraient aussi prendre la forme d'une équipe spéciale par exemple, encourageront notamment la participation de différents segments de la société à la préparation et à l'exécution des différents programmes et projets.

#### *Article VII*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux gouvernements se seront réciproquement informés par écrit que les procédures juridiques exigées dans leurs pays respectifs ont été accomplies.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéfinie. L'un ou l'autre gouvernement peut à tout moment dénoncer le présent Accord ou en suspendre l'application par une note adressée à l'autre gouvernement.

Une suspension prend effet à la date de la réception de la notification de suspension par l'autre gouvernement. Son application est suspendue à la date à laquelle est reçue la notification de fin de la suspension.

Une dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la note de dénonciation de l'autre gouvernement a été reçue.

3. L'un et l'autre gouvernements décideront au sujet des programmes ou des projets entrepris avant la date de dénonciation du présent Accord ou de suspension de son application si les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer jusqu'à l'achèvement desdits programmes ou projets et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elles le seront.

4. Si le présent Accord est dénoncé pour une raison quelconque par l'un ou l'autre gouvernement, ou suspendu pour plus d'une année, la destination des biens et du matériel fournis au titre de la coopération sera décidée par voie de consultations mutuelles.

5. Le présent Accord peut être modifié par un échange de notes diplomatiques entre les deux gouvernements. Les modifications prendront effet à la date à laquelle l'un et l'autre gouvernements ont adressé à l'autre une notification écrite indiquant que les procédures exigées par la loi ont été effectuées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Noordwijk, le 21 mars 1994, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas :

J. P. PRONK

J. G. M. ALDERS

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Bouthan :

C. DORJI

---

